

## **GE\_GERICHTE ATA/139/2014 vom 11. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_139\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_139_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/139/2014 du 11 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/139/2014 del 11 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, la chambre administrative, sauf exception non réalisée en l'espèce, n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). Est déterminant pour l'autorité de recours, l'état de droit régnant au moment de statuer (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215 consid. 1.2, et la jurisprudence citée). 3)

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr, avec effet au 1er janvier 2011, la poursuite du séjour en Suisse, après l'achèvement de la formation ou du perfectionnement, est régie par les conditions générales d'admission prévues par la loi. Cette modification législative ne visait qu'à favoriser l'accès au marché du travail suisse de titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse lorsque l'activité qu'ils entendent exercer revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEtr) et à permettre ainsi à la Suisse de conserver durablement son rang parmi les meilleures places économiques et sites de formation au niveau international (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse in FF 2010 pp 374 et 384). 4)

L'art. 23 al. 1 de l'OASA prévoit que l'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment :

- 8/12 - A/3326/2012

- a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenus ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement ;

b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes ;

c. une garantie ferme d'octroi de bourse ou de prêt de formation suffisante.

A teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. 5)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_802-2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012, consid. 3 ; ATA 694/2011 du 8 novembre 2011). Même si la recourante remplit toutes les conditions prévues par la loi, elle ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de formation ou de perfectionnement, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation (art. 96 LEtr). 6)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 7)

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en mai 2009. Elle a été mise au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle dans le but de suivre un programme intensif de français jusqu'au 30 juin 2011. Dans le délai octroyé, la recourante a eu la possibilité non seulement d'obtenir le diplôme d'études en langue française visé, mais de suivre encore une formation d'hôtesse d'accueil à l'IFAGE. Le but de ses études en Suisse a donc été manifestement atteint. Le fait d'avoir terminé une formation d'hôtesse d'accueil ne lui donnait pas le droit d'entreprendre une formation complémentaire auprès de l'Ecole hôtelière. L'art. 23 al. 3 OASA prévoit une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans. La recourante n'a, dans tous les cas, pas démontré le caractère indispensable de la poursuite de sa formation en Suisse à l'issue de son plan d'études initial. Le fait que des études complémentaires à l'Ecole hôtelière de Genève présentent un avantage pour la recourante n'est pas décisif à cet égard de sorte que pour ce motif déjà, le recours sera rejeté.

- 9/12 - A/3326/2012

Au surplus, s'il est exact que la recourante a régulièrement tenu l'administration informée de ses projets, elle ne s'est pas pour autant conformée à ses obligations légales concernant l'obligation de quitter le territoire suisse à l'issue de sa formation. Elle était consciente de ses obligations. Elle savait en particulier qu'elle devait présenter une nouvelle demande d'entrée en Suisse si elle souhaitait entreprendre une nouvelle formation à l'Ecole hôtelière. Cela résulte clairement de la lettre que la recourante a adressée à l'OCPM le 24 juillet 2011.

Il est par ailleurs douteux que la recourante dispose effectivement de moyens financiers suffisants pour poursuivre ses études mais cette question n'a pas besoin d'être examinée plus en détail au vu de l'issue du recours. 8)

C'est à tort que la recourante reproche à l'OCPM d'avoir manqué à son obligation de bonne foi en refusant l'autorisation sollicitée. Comme cela a été indiqué ci-dessus, la recourante

connaissait parfaitement les démarches auxquelles elle était tenue de procéder en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses études en Suisse. C'est donc sciemment qu'elle ne s'y est pas conformée. Au surcroît, la recourante savait que la première autorisation avait été obtenue à titre exceptionnel. Le 6 octobre 2011, l'OCPM lui rappelait encore l'obligation de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'entrée et de séjour auprès de la représentation consulaire ou diplomatique de son lieu de résidence. Si l'OCPM n'a pas fait preuve d'une grande célérité dans la réponse au courrier adressé par la recourante, on ne saurait lui reprocher un comportement de mauvaise foi. Il n'a en particulier à aucun moment laissé entendre qu'il délivrerait une nouvelle autorisation en dérogation aux prescriptions légales.

Enfin, eu égard à la chronologie des événements, on ne peut que constater que la recourante n'a effectivement pas respecté son engagement de quitter la Suisse à l'expiration de sa première autorisation de séjour. Elle a, au contraire, poursuivi sa formation en Suisse sans se soucier de solliciter une nouvelle autorisation de séjour quand bien même elle savait être au bénéfice d'une première autorisation à caractère exceptionnel et qu'elle avait, elle-même, indiqué le 24 juillet 2011 qu'elle déposerait une nouvelle demande de permis de séjour après avoir quitté la Suisse pour poursuivre une formation à l'Ecole hôtelière. Elle ne s'est pas non plus conformée à la décision de refus d'autorisation de séjour pour études en Suisse du 5 octobre 2012, exécutoire nonobstant recours, après que le Tribunal fédéral eut définitivement rejeté la demande de restitution d'effet suspensif par arrêt du 23 janvier 2013. Elle n'a pas non plus respecté le nouveau délai imparti pour quitter la Suisse au 15 mars 2013. Comme la convocation du TAPI à une audience de comparution personnelle date du 21 mars 2013, cette convocation n'a eu aucune influence sur la volonté de la recourante de rester en Suisse au mépris du nouveau délai imparti par l'OCPM pour quitter le territoire suisse.

- 10/12 - A/3326/2012 9)

Le fait que la recourante allègue n'avoir pas disposé de moyens financiers suffisants pour inclure les études à l'Ecole hôtelière dans son premier plan d'études ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une dérogation au sens de l'art. 23 al. 3 OASA d'autant que la recourante n'a pas démontré que les études qu'elle entend poursuivre et qu'elle a de fait poursuivies à Genève ne pourraient pas être entreprises dans son pays d'origine. 10) Dans ces circonstances, l'OCPM était en droit, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, de considérer que la recourante n'a pas démontré de raisons impérieuses justifiant l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, que le but de son séjour en Suisse a été atteint et qu'elle ne présentait pas de garantie suffisante qu'elle quitterait la Suisse à l'issue de sa formation. Cette appréciation reste valable au regard de l'art. 5 al. 2 et 27 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 23 al. 2 OASA dès lors qu'il ne peut être exclu que la recourante cherche à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. 11) Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*